



ARRETE MODIFICATIF **DE POLICE DE CIRCULATION**

Portant réglementation
Pour des travaux de sondage géotechnique et
Et d'inspection de l'ouvrage d'art supérieur

- *D.6 - Rue de l'Eglise* -

Arrêté n°Ac2022-087,
Nous, Maire de Champhol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande par laquelle Monsieur Clément PINEL, représentant « GINGER CEBTP » siégeant 16, Allée Prométhée, 28 000 CHARTRES, sollicite une modification de l'arrêté pour la mise en alternat de la Départementale n°6 (D.6) et l'interdiction de la circulation rue de l'Eglise, en vue de procéder au sondage géotechnique au droit de l'ouvrage supérieur pour le Conseil Départemental, à compter du 26 septembre 2022, pour une durée de 06 jours ;

Considérant la nécessité de préserver la bonne circulation sur le territoire communal ;

Considérant que pour le bon déroulement de l'intervention, il convient de réguler la circulation et le stationnement ;

Considérant que pour la sécurité de tous, il y a lieu de prendre des mesures particulières ;

ARRETONS

Article 1 – Autorisation

La demande est **accordée** au demandeur comme énoncé précédemment.

Ainsi, le bénéficiaire est autorisé à **mettre en circulation alternée la route D.6 et la rue de l'Eglise comme un seul ensemble, chaque axe successivement.**

Les modalités et dates demeurent inchangées.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions stipulées dans l'Arrêté n°Ac2022-086.

Article 2 – Modification de prescriptions de mise en place

Les prescriptions énoncées à l'Article 2nd de l'Arrêté susvisé sont modifiés comme suit :

« ...

*Une voie étant supprimée, la **circulation est mise en alternat par feux tricolores sur la D.6 et la rue de l'Eglise**, en amont et en aval du pont, à distance suffisante sur chaque axe.*

L'apose de la **signalisation temporaire** ...

».

Article 3 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie et sur les lieux.

Article 4 – Recours

Conformément à l'article 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 – Application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice Générale des Services de CHAMPHOL,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHAMPHOL,
- Monsieur Clément PINEL, représentant « GINGER CEBTP », demandeur.

Ampliation est adressée :

- à la Direction des Infrastructures du Conseil Départemental,
- au Service Départemental d'Incendie et Secours
- au Service « FILIBUS » de Chartres Métropole.

Fait à CHAMPHOL, le 22 septembre 2022.



**Pour le Maire de Champhol,
La 1^{ère} Adjointe,**

Florence GOUSSU.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture (le cas échéant),
De la publication le : 22/09/2022
De la notification le : (le cas échéant),